

4ème BUREAU

AB/MV

N° 80/78

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'Environnement. Prescriptions complémentaires applicables aux installations exploitées par la Société GERMAIN-LEJOUR à CORMENON, dans son usine du bourg.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 Avril 1965 autorisant la S.A. GERMAIN et LEJOUR à exploiter dans le bourg de CORMENON un atelier de ménanique ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

Vu la déclaration adressée le 23 Septembre 1977 et complétée le 3 Mars 1978 par M. le Directeur de la Société GERMAIN-LEJOUR, relative aux installations exploitées par cette société dans le bourg de CORMENON et notamment aux installations suivantes comprises dans la nomenclature des installations classées :

- N° 251 2° : atelier d'emploi de liquides halogénés
- N° 361 B 2° : installation de compression d'air dont la puissance absorbée est égale à 74 KW.

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite déclaration ;

Vu en date du 8 Septembre 1978 le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, transmis le 13 Septembre 1978 par le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 Septembre 1978 sur les prescriptions complémentaires envisagées

.../...

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations visées ci-dessus ;

Considérant que le projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires applicables à l'établissement a été notifié à M. le Directeur de la Société GERMAIN LEJOUR le 25 octobre 1978 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui a été accordé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'usine de fabrication de matériel tubulaire dite "du Bourg" exploitée à CORMENON par la Société GERMAIN LEJOUR devront satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne l'atelier d'emploi de liquide halogéné et l'installation de compression d'air.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER D'EMPLOI DE LIQUIDES HALOGENES ET A L'INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR.

- 1°) L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.
Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.
- 2°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.
Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969)
L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 3°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

.../...

- 4°) L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.
Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER D'EMPLOI de LIQUIDES HALOGENES.

Outre les prescriptions citées ci-dessus, l'atelier d'emploi de liquides halogénés devra remplir les conditions suivantes :

- 1°) le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier ;
- 2°) L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés
- 3°) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; en aucun cas, des eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être évacuées à l'égout ;
- 4°) Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés ;
- 5°) L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail ;
- 6°) S'il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel qu'absorption par charbon actif, etc... pourra être imposée ;
- 7°) Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120 ° C pour le trichloréthylène, 150 ° C pour le perchloréthylène, etc.) ;
- 8°) L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

ARTICLE 4 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixée par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire,
- 2°) à M. le Maire de CORMENON,
- 3°) à M. le Sous-Préfet de VENDOME,
- 4°) au Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

ARTICLE 6 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CORMENON,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

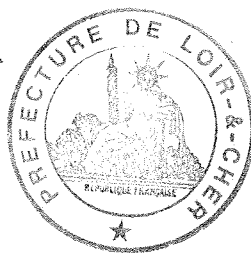
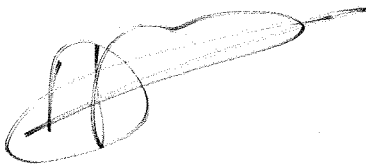
- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général, le Maire de CORMENON et le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

BLOIS, le 14 NOV. 1978

LE PREFET,



POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Alain BRAULT

François LÉONELLI